



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

**Direction Générale de
l'Administration**

Sous-direction de la gestion des personnels

Bureau de l'Enseignement Privé Agricole

78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

NOTE D'INFORMATION N° 155

du 21 mai 2003

Dossier suivi par : Patrick PLAZENET

N/Réf : N 155

Mail : Patrick.PLAZENET@agriculture.gouv.fr

Tél : 01.49.55.53.75

Télécopie : 01.49.55.53.76

Objet : REPORT DES CONGÉS LÉGAUX AU-DELÀ DE LA PÉRIODE ESTIVALE EN CAS DE CONGÉ DE MATERNITÉ

Pour information :

- **D.G.E.R.**
- **D.G.E.R. - Inspection de l'Enseignement Agricole**
- **D.R.A.F. (S.R.F.D.)**
- **Etablissements d'enseignement agricole privés**
- **Fédérations**
- **Syndicats**

→ **DATE D'APPLICATION : 1^{er} septembre 2003**

Note d'Information :

D.G.A : GESPER/BEPRIV/N° 155

Date : 21 mai 2003

ABROGATION DE LA POSSIBILITÉ DE REPORT DES CONGÉS LÉGAUX AU-DELÀ DES GRANDES VACANCES D'ÉTÉ

La note de service DGER/SE/DT/N85/N° 2036 du 11 juin 1985 autorisait les enseignantes des établissements publics agricoles à reporter, après le début de l'année scolaire, tout ou partie de leurs congés annuels lorsque pour cause de maternité, elles n'avaient pu bénéficier de la totalité de leurs congés légaux pendant les grandes vacances d'été.

Le bureau de l'enseignement agricole privé a étendu cette autorisation aux enseignantes contractuelles dont il assure la gestion.

La circulaire DGER/SDACE/C 2001-2015 du 6 décembre 2001 abroge la note de service du 11 juin 1985 et en particulier cette possibilité de report du congé annuel.

Cette disposition, qui n'avait aucun fondement juridique et qui n'était qu'une tolérance, ne s'applique plus aux enseignants de l'enseignement public agricole depuis la rentrée scolaire 2002.

Compte tenu de l'évolution de la situation dans l'enseignement public, le **report des congés annuels** à l'issue du congé de maternité **n'est plus autorisé** pour les agents contractuels de l'enseignement privé agricole.